

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 07515
Numéro SIREN : 395 258 072
Nom ou dénomination : PROCIVIS PARTICIPATIONS

Ce dépôt a été enregistré le 17/05/2021 sous le numéro de dépôt 62860

PROJET DE FUSION-ABSORPTION

TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE

entre la société ***PROCIVIS PARTICIPATIONS*** (Absorbante)
& la société ***PROCIVIS SERVICES*** (Absorbée)

60 

- SOMMAIRE -

EXPOSÉ -.....	6
I. Présentation de la société PROCIVIS PARTICIPATIONS, Absorbante.....	6
II. Présentation de la société PROCIVIS SERVICES, Absorbée.....	6
III. Consultation des IRP de chaque société / Rappel d'ordre fiscal	7
IV. Liens entre les sociétés Absorbante et Absorbée fiscal	7
V. Motifs et buts de la fusion.....	8
VI. Base de la fusion / Dates d'effet de la fusion.....	8
VII. Méthodes d'évaluation de la fusion	8
VIII. Régimes juridique et fiscal de la fusion.....	9
TRAITE DE FUSION -	10

PREMIÈRE PARTIE / APPORT-FUSION DE L'ABSORBÉE À L'ABSORBANTE.....	10
--	-----------

1^{ère} P. I/ DÉSIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL	10
1 ^{ère} P. I. A - <u>ACTIF IMMOBILISE</u>	10
1 ^{ère} P. I. B - <u>ACTIF CIRCULANT</u>	11
1 ^{ère} P. I. C - <u>COMPTES DE REGULARISATION</u>	11
1^{ère} P. II/ PRISE EN CHARGE DU PASSIF.....	12
1 ^{ère} P. II. A - <u>PROVISIONS</u>	12
1 ^{ère} P. II. B - <u>DETTES</u>	12
1^{ère} P. III/ DETERMINATION DE LA VALEUR NETTE DU PATRIMOINE TRANSMIS	13
1^{ère} P. IV/ PERIODE INTERCALAIRE.....	13
1^{ère} P. V/ ENGAGEMENTS HORS BILAN - SÛRETÉS	13
1^{ère} P. VI/ ELEMENT(S) D'ACTIF IMMOBILIERS / BAUX	13

677 A

1^{ère} P. VII/ ORIGINE DE PROPRIETE DU FONDS DE COMMERCE	14
--	-----------

DEUXIÈME PARTIE / PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE DES BIENS & DROITS APPORTÉS.....	14
--	-----------

TROISIÈME PARTIE / CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION	15
--	-----------

3^{ème} P. I/ ENGAGEMENTS DE L'ABSORBANTE	15
--	-----------

3^{ème} P. II/ ENGAGEMENTS DE L'ABSORBÉE	16
---	-----------

3^{ème} P. III/ ENGAGEMENTS COLLECTIFS DE L'ABSORBANTE & DE L'ABSORBÉE	17
---	-----------

QUATRIÈME PARTIE / CONSEQUENCES D'UNE FUSION SIMPLIFIÉE ENTRE SOCIÉTÉS SŒURS.....	17
--	-----------

CINQUIÈME PARTIE / DÉCLARATIONS	18
--	-----------

5^{ème} P. I/ DÉCLARATIONS RELATIVES A L'ABSORBÉE.....	18
---	-----------

5^{ème} P. II/ DÉCLARATIONS RELATIVES AUX ACTIFS TRANSMIS	18
--	-----------

5^{ème} P. III/ DÉCLARATIONS D'ORDRE FISCAL	19
--	-----------

5^{ème} P. III. A - <u>REGIME APPLICABLE EN IMPOT SUR LES SOCIETES</u>	19
---	-----------

5^{ème} P. III. B - <u>REGIME APPLICABLE EN DROITS D'ENREGISTREMENT</u>	21
--	-----------

5^{ème} P. III. C - <u>REGIME APPLICABLE EN T.V.A.</u>	21
---	-----------

5^{ème} P. III. D - <u>REGIME APPLICABLE EN MATIERE DE TAXE D'APPRENTISSAGE & DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE</u>.....	21
---	-----------

5^{ème} P. III. E - <u>REGIME APPLICABLE EN MATIERE DE PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION</u>	22
---	-----------

5^{ème} P. III. F - <u>AUTRES TAXES</u>.....	22
---	-----------

5^{ème} P. III. G - <u>OBLIGATIONS DECLARATIVES</u>.....	22
---	-----------

SIXIÈME PARTIE / CONDITIONS SUSPENSIVES – DATE DE REALISATION	22
--	-----------

GT/A

SEPTIÈME PARTIE / STIPULATIONS DIVERSES.....	23
---	-----------

7^{ème} P. I/ FORMALITÉS.....	23
7^{ème} P. II/ DESISTEMENT	24
7^{ème} P. III/ REMISE DE TITRES.....	24
7^{ème} P. IV/ HONORAIRES, FRAIS & DROITS.....	24
7^{ème} P. V/ ELECTION DE DOMICILE.....	24
7^{ème} P. VI/ POUVOIRS.....	24

*
* *

Annexe unique :

État complet des inscriptions de l’Absorbée25 et svl

* *
 *

67 

PROJET DE FUSION-ABSORPTION - TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE

PROCIVIS PARTICIPATIONS / PROCIVIS SERVICES

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- La société PROCIVIS PARTICIPATIONS,

société anonyme à conseil d'administration au capital de 3 500 000 €,
dont le siège social est situé 87 quai Panhard et Levassor 75013 PARIS, immatriculée au Registre
du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro unique d'identification 395 258 072,

représentée par son directeur général, Monsieur **Philippe HELIGOIN**, dûment habilité à cet
effet,

ci-après dénommée l'« **Absorbante** »,

d'une part,

ET

- La société PROCIVIS SERVICES,

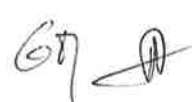
société anonyme à conseil d'administration au capital de 11 821 830,40 €,
dont le siège social est situé 67/69 boulevard Bessières 75017 PARIS, immatriculée au Registre
du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro unique d'identification 388 965 972,

représentée par son directeur général, Monsieur **Guillaume MACHER**, dûment habilité à cet
effet,

ci-après dénommée l'« **Absorbée** »,

d'autre part.

Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime de l'article L. 236-11 du Code de commerce, de
l'Absorbante et de l'Absorbée par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui
vont suivre réglant ladite fusion.



**PREALABLEMENT AU TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE, OBJET DES PRESENTES,
IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

- EXPOSÉ -

I. Présentation de la société PROCIVIS PARTICIPATIONS, Absorbante

Il existe actuellement une société dénommée « PROCIVIS PARTICIPATIONS », société anonyme à conseil d'administration au capital de 3 500 000 euros, ayant son siège au 87 quai Panhard et Levassor 75013 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro unique d'identification 395 258 072.

Toutes les modifications de ses statuts et de la composition de ses organes sociaux ont été régulièrement publiées.

La société PROCIVIS PARTICIPATIONS, Absorbante, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts en vigueur, d'assurer l'autonomie, la cohésion et le développement des sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété notamment au moyen de prises de participations à leur capital social et le cas échéant, d'avances en compte courant d'associé.

La durée statutaire de l'Absorbante a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. En conséquence, sauf dissolution anticipée ou prorogation, sa durée expire le 31 mai 2093.

Le capital de l'Absorbante s'élève actuellement à 3 500 000 euros. Il est divisé 500 000 actions ordinaires de 7 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées et détenues par la société PROCIVIS IMMOBILIER, associée unique.

Elle clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

II. Présentation de la société PROCIVIS SERVICES, Absorbée

Il existe actuellement une société dénommée « PROCIVIS SERVICES », société anonyme à conseil d'administration au capital de 11 821 830,40 €, ayant son siège au 67 boulevard Bessières 75017 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro unique d'identification 388 965 972.

Toutes les modifications de ses statuts et de la composition de ses organes sociaux ont été régulièrement publiées.

La société PROCIVIS SERVICES, Absorbée, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 1.2 de ses statuts en vigueur,

- la prise de participation directe ou indirecte dans des sociétés gestionnaires de biens immobiliers ou prestataires de services techniques ou généraux liés à l'immobilier ;
- l'acquisition, la gestion d'ensembles immobiliers, la transaction d'immeubles, le conseil et l'assistance en matière de gestion immobilière et d'investissement ;

BT 2

- l'activité de conseil en matière de sécurité incendie ;
- la réalisation de prestations informatiques ;
- les opérations de courtage d'assurances ;
- et, plus généralement, toutes opérations industrielle, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

La durée statutaire de l'Absorbée a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. En conséquence, sauf dissolution anticipée ou prorogation, sa durée expire le 26 octobre 2091.

Le capital de l'Absorbée s'élève actuellement à 11 821 830,40 euros. Il est divisé en 777.752 actions ordinaires de 15,20 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, et détenues par la société PROCIVIS IMMOBILIER, associée unique.

L'Absorbée n'a émis ni obligation ni, plus généralement, de valeur mobilière donnant accès au capital (option de souscription ou d'émission d'actions, etc.).

Elle clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

Les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020, qui se soldent par une perte de (907 648) euros, seront approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle en date du 15 juin 2021.

L'Absorbée n'a plus de salarié et n'a plus d'activité opérationnelle depuis la mise en autonomie informatique de ses filiales et participations et des sociétés du réseau Procivis exploitant sous l'enseigne Immo de France des activités d'administration de biens et de transactions immobilières.

III. Consultation des IRP de chaque société / Rappel d'ordre fiscal

III.1. Il est rappelé qu'aux termes d'un accord conclu le 5 février 2021, l'Unité Economique et Sociale (UES) IMMO DE FRANCE a disparu.

Le mandat des IRP a été prolongé jusqu'au 5 mai dernier et a pris fin à cette date.

III.2. Il est par ailleurs rappelé que l'Absorbante et l'Absorbée font partie du même groupe d'intégration fiscale dont la société PROCIVIS IMMOBILIER est la tête de groupe.

IV. Liens entre les sociétés Absorbante et Absorbée

Les deux sociétés soussignées, parties aux présentes, ont la même associée unique, la société **PROCIVIS IMMOBILIER**, société anonyme au capital de 54 931 184 euros, dont le siège social est situé au 87 quai Panhard et Levassor 75013 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro unique d'identification 391 779 196.

En résumé, la société PROCIVIS IMMOBILIER contrôle 100 % du capital et des droits de vote de l'Absorbante et de l'Absorbée.

Enfin, l'Absorbée et l'Absorbante exercent des activités identiques ou pour le moins similaires.

V. Motifs et buts de la fusion

Les motifs et buts qui ont incité l'associée unique commune à l'Absorbante et à l'Absorbée à envisager la fusion se résument comme suit.

Dans le contexte ci-dessus décrit (liens de capital communs, dirigeant commun, appartenance à un groupe animé par le même holding PROCIVIS IMMOBILIER et, particulièrement, exercice d'activités similaires voire identiques), il est apparu souhaitable, dans le cadre d'une restructuration interne, de regrouper au sein d'une seule et même entité juridique les patrimoines de l'Absorbée et de l'Absorbante.

Cela qui permettrait ainsi de simplifier la gestion du groupe et les flux financiers. L'absorption de l'Absorbée par l'Absorbante serait en effet de nature à faciliter la réalisation d'économies de charges fixes, notamment administratives, juridiques et comptables, par la simplification des structures juridiques qu'elle implique.

Enfin, cette fusion constitue l'étape préparatoire à la réalisation d'un nouveau projet dont la société Absorbante est la société pivot.

VI. Base de la fusion / Dates d'effet de la fusion

VI. 1. Après avoir rappelé que les deux sociétés parties, Absorbante et Absorbée, clôturent respectivement leur exercice social le 31 décembre de chaque année, il a été décidé par les dirigeants des deux entités concernées de prendre comme base de la fusion, pour établir les conditions de l'opération, les comptes annuels arrêtés à la date du **31 décembre 2020**.

VI. 2. D'un point de vue **comptable et fiscal**, la fusion prendra effet au **1^{er} janvier 2021**, premier jour de l'exercice en cours, de sorte que toutes les opérations actives et passives effectuées par l'Absorbée depuis cette date seront réputées faites pour le compte de l'Absorbante.

La réalisation de cette fusion-absorption entraînera la transmission intégrale du patrimoine de l'Absorbée à l'Absorbante dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la **date juridique de réalisation** définitive de la fusion.

VII. Méthodes d'évaluation de la fusion

A titre liminaire, il est précisé qu'en application de l'article L. 236-11, alinéa 1, du Code de commerce, il n'est pas obligatoire de faire désigner un commissaire aux apports chargé d'établir un rapport sur les apports en nature, dès lors qu'entre la date du dépôt au Greffe du Tribunal de commerce du présent traité sur le projet de fusion et la réalisation de l'opération envisagée, une même société (PROCIVIS IMMOBILIER) détient en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital de l'Absorbante et de l'Absorbée.

Comme indiqué, les sociétés Absorbante et Absorbée ont pour associée unique la société PROCIVIS IMMOBILIER. Dès lors, par application de l'article L. 236-3, II, 3° du Code de commerce, **il ne sera procédé à aucun échange de titres** (actions) de l'Absorbante contre des titres (actions) de l'Absorbée.

Faute d'échange de titres, la détermination d'une **parité est inutile**.

Corrélativement, il n'y aura **aucune augmentation de capital** au niveau de l'Absorbante.

En outre, les deux sociétés concernées par la fusion simplifiée sont considérées, au sens du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014, homologué par arrêté du 8 septembre 2014 publié au Journal Officiel du 15 octobre 2014, comme étant sous « **contrôle commun** ».

En conséquence, par application dudit règlement, les éléments d'actif, immobilisé comme circulant, ainsi que le passif de la société PROCIVIS SERVICES, Absorbée, seront repris pour leur **valeur nette comptable (VNC)** à la date du bilan de référence, soit au 31 décembre 2020.

Enfin, l'opération de fusion simplifiée devant être soumise, en matière d'impôt sur les sociétés, au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts, il est prévu, pour satisfaire à la doctrine en vigueur de l'Administration fiscale relative aux fusions obligatoirement transcrites en valeur comptable (cf. § 2, n° 10, BOI-IS-FUS-30-20-15/04/2020), que l'Absorbante reprendra à son bilan l'ensemble des écritures comptables de l'Absorbée relatives aux éléments d'actif transmis (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuera de calculer ses propres dotations aux amortissements à partir des valeurs d'origine des biens dans les écritures de la société PROCIVIS SERVICES, Absorbée.

VIII. Régimes juridique et fiscal de la fusion

VIII.1. S'agissant du **régime juridique** de la fusion, il est rappelé que l'Absorbante et l'Absorbée ont toutes les deux la forme d'une société anonyme et ont la même associée unique. Par conséquent, les deux sociétés fusionnantes sont soumises au **régime simplifié** de l'article L. 236-11, alinéa 1, du Code de commerce.

VIII.2. S'agissant du **régime fiscal** de l'opération, il est enfin rappelé que les deux sociétés fusionnantes sont soumises à l'impôt sur les sociétés (IS).

Les conditions d'octroi en étant remplies, la fusion sera placée sous les régimes de faveur, respectivement édictés (i) par l'article 210 A du Code général des impôts en matière d'impôts directs et (ii) par l'article 816 du même code en matière de droits d'enregistrement.

67 

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE CE QUI SUI :

- TRAITE DE FUSION -

PREMIERE PARTIE / APPORT-FUSION DE L'ABSORBÉE À L'ABSORBANTE

L'Absorbée, en vue de la fusion à intervenir entre elle et l'Absorbante, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, à l'Absorbante, de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de l'Absorbée, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2021 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

S'agissant de cette date de la réalisation, il est précisé qu'elle sera fixée selon les conditions ci-après stipulées (cf. *infra* « **SIXIÈME PARTIE** / »).

En outre, il est convenu que la désignation et l'évaluation de l'actif transmis et du passif pris en charge sont établies d'après les éléments actifs et passifs de la société PROCIVIS SERVICES au 31 décembre 2020, tels qu'ils résultent du bilan de cette société, arrêté à ladite date, mais – comme indiqué ci-avant – que les résultats de toutes opérations effectuées depuis le 1^{er} janvier 2021 par l'Absorbée bénéficieront à l'Absorbante ou seront supportés par elle.

1^{ère} P. I/ DÉSIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2020, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits désignés et évalués à leur valeur comptable :

1^{ère} P. I. A - ACTIF IMMOBILISE

1^{ère} P. I. A. 1 - Immobilisations incorporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/12/2020
Concessions, brevets et droits similaires	2 978 209,88 €	2 978 209,88 €	0,00 €
Autres immobilisations incorporelles	122 487,45 €	122 487,45 €	0,00 €
Totaux	3 100 697,33 €	3 100 697,33 €	0,00 €

Total des immobilisations incorporelles : 0,00 euros.

67 

1^{ère} P. I. A. 2 - Immobilisations corporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/12/2020
Autres immobilisations corporelles	521 833,60 €	512 681,57 €	9 152,03 €
TOTAUX	521 833,60 €	512 681,57 €	9 152,03 €

Total des immobilisations corporelles : 9 152,03 euros.

1^{ère} P. I. A. 3 - Immobilisations financières

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/12/2020
Autres immobilisations financières	11 811 585,33 €	405 590,22 €	11 405 995,11 €

Total des immobilisations financières : 11 405 995,11 euros.

TOTAL DE L'ACTIF IMMOBILISE APORTE 11 415 147,14 €

1^{ère} P. I. B - ACTIF CIRCULANT

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/12/2020
Créances clients et comptes rattachés	269 011,07 €	-	269 011,07 €
Autres créances	1 944 120,06 €	417,17 €	1 943 702,89 €
Disponibilités	13 072 936,18 €	-	13 072 936,18 €
TOTAUX	15 286 067,31 €	417,17 €	15 285 650,14 €

TOTAL DE L'ACTIF CIRCULANT APORTE..... 15 285 650,14 €

1^{ère} P. I. C - COMPTES DE REGULARISATION

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/12/2020
Charges constatées d'avance	23 986,54 €	-	23 986,54 €

TOTAL DES COMPTES DE REGULARISATION APORTE 23 986,54 €

677

RECAPITULATIF DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Immobilisations incorporelles.....	0,00 €
- Immobilisations corporelles.....	9 152,03 €
- Immobilisations financières.....	11 405 995,11 €
- Actif circulant	15 285 650,14 €
- Comptes de régularisation	23 986,54 €

TOTAL GENERAL DE L'ACTIF APORTE..... 26 724 783,82 €

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion de l'Absorbée à l'Absorbante comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus visés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

1^{ère} P. II/ PRISE EN CHARGE DU PASSIF

L'Absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de l'Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 décembre 2020 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont, au contraire, tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues au paragraphe qui précède, le passif de l'Absorbée, au 31 décembre 2020, ressort à :

1^{ère} P. II. A - PROVISIONS

- Provisions pour risques et charges.....	82 828,00 €
---	-------------

1^{ère} P. II. B - DETTES

- Emprunts et dettes financières divers	572 811,64 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	250 160,42 €
- Dettes fiscales et sociales.....	175 607,04 €
- Autres dettes	500 107,82 €

TOTAL DES DETTES..... 1 498 686,92 €

TOTAL GENERAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE..... 1 581 514,92 €

L'Absorbée, dûment représentée, certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 31 décembre 2020 ainsi que le détail de ce passif, sont exacts et sincères ;
- qu'il n'existait, dans l'Absorbée, à la date susvisée, aucun passif non comptabilisé ou engagements hors bilan ;

67 

- plus spécialement que l'Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites ;
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

1^{ère} P. III/ DETERMINATION DE LA VALEUR NETTE DU PATRIMOINE TRANSMIS

Pour rappel :

- TOTAL GENERAL DE L'ACTIF TRANSMIS 26 724 783,82 €
- TOTAL GENERAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE..... 1 581 514,92 €

TOTAL DE LA VALEUR NETTE TRANSMISE..... 25 143 268,90 €

1^{ère} P. IV/ PERIODE INTERCALAIRE

Conformément à l'article L. 236-3, I du Code de commerce, les biens et droits ci-dessus désignés seront apportés tels qu'ils existeront au jour de la réalisation définitive de la fusion (sur cette date, cf. *infra* « **SIXIÈME PARTIE** / »), étant observé que la consistance de ces biens et droits, tels qu'ils figuraient à l'inventaire et au bilan de référence de l'Absorbée clos le 31 décembre 2020, n'a pas subi ou n'est pas susceptible de subir de modifications (i) autres que celles résultant, dans un contexte de crise sanitaire liée au Covid-19, de l'exploitation normale et courante de la société Absorbée et (ii) à l'exception de la cession le 11 mai 2021 par l'Absorbée des 121.300 actions IMMO DE FRANCE PROVENCE et des 144.350 actions IMMO DE FRANCE COTE D'AZUR qu'elle détient dans le capital de ces sociétés à PROCIVIS IMMOBILIER.

1^{ère} P. V/ ENGAGEMENTS HORS BILAN - SÛRETES

Indépendamment de l'actif et du passif ci-dessus désignés, l'Absorbante bénéficiera des engagements le cas échéant reçus par l'Absorbée au 31 décembre 2020.

A l'inverse, l'Absorbante sera tenue de se substituer à l'Absorbée dans la charge des engagements le cas échéant donnés par cette dernière à cette même date.

1^{ère} P. VI/ ELEMENT(S) D'ACTIF IMMOBILIERS / BAUX

A la date des présentes, l'Absorbée n'est ni propriétaire ni titulaire d'aucun bien ou droit immobiliers à l'exception de ce qui suit.

L'Absorbée bénéficie d'un contrat de bail de sous-location conclu à PARIS, le 1^{er} août 2018, avec la société IMMO DE FRANCE PARIS ÎLE DE FRANCE (RCS 529 196 412).

Il est rappelé que ce contrat de bail de sous-location prévoit une durée de neuf (9) ans qui a commencé de courir le 1^{er} juin 2018.

Par suite, en exécution des dispositions de l'article L. 145-16, alinéa 2, du Code de commerce, l'Absorbante sera, nonobstant toute stipulation contraire éventuelle dans le bail susvisé, substituée dans tous les droits et obligations de l'Absorbée découlant de ce bail.

1^{ère} P. VII/ ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DU FONDS DE COMMERCE

L'Absorbée n'a plus d'activité opérationnelle dans les métiers de l'administration de biens et la transaction immobilière depuis qu'elle a procédé à des apports partiels d'actifs de l'ensemble de ses branches complètes et autonomes d'activités en 2011.

De plus, elle a cessé dans le courant de l'année 2020 toute activité de prestations, notamment informatique, au profit de ses filiales et participations et des sociétés du réseau Procivis exploitant dans les métiers de l'administration de biens et de la transaction immobilière sous l'enseigne IMMO DE France, lesquelles ont été placées en autonomie informatique pendant l'année 2020.

L'Absorbée a aujourd'hui une activité de holding.

DEUXIÈME PARTIE / PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE DES BIENS & DROITS APPORTÉS

L'Absorbante sera propriétaire et prendra possession en ayant la jouissance des biens et droits apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière, objet du présent traité.

Jusqu'audit jour, l'Absorbée continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

En définitive, la réalisation de la fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la société PROCIVIS SERVICES qui disparaîtra et la **transmission, à titre universel, de son patrimoine** à l'Absorbante, PROCIVIS PARTICIPATIONS, dans l'état où ce patrimoine se trouvera à la date de réalisation de l'opération de fusion (sur cette date, cf. *infra* « **SIXIÈME PARTIE** / »).

Toutefois, les parties soussignées étant convenues que la fusion aurait un **effet rétroactif au 1^{er} janvier 2021 du point de vue comptable et fiscal**, les opérations actives et passives, effectuées sous sa responsabilité et en son nom par l'Absorbée depuis le 1^{er} janvier 2021, seront réputées faites pour le compte de l'Absorbante et le résultat net desdites opérations lui bénéficiera, ou sera supporté par elle, depuis cette date.

L'Absorbante reprendra donc ces opérations dans son compte de résultat, comme si elle avait été propriétaire et avait eu la jouissance des biens transmis depuis le 1^{er} janvier 2021.

En conséquence, tous biens et droits corporels et incorporels, toutes recettes et tous profits quelconques reviendront à la société PROCIVIS PARTICIPATIONS et tous frais généraux, toutes charges, moins-values et dépenses quelconques lui incomberont, l'Absorbante, en la personne de Monsieur Philippe HELIGOIN, *ès-qualités*, acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui sera faite, la totalité des actifs transmis et le passif pris en charge, tels qu'ils existeront alors, et ce, comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent traité et existant au 31 décembre 2020, d'après le bilan et l'inventaire arrêtés à cette date, retenus forfaitairement pour la détermination des bases de la fusion.

679

TROISIÈME PARTIE / CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION

L'opération de fusion, objet des présentes, est consentie et acceptée sous les charges et aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière ainsi que sous celles que le représentant de chaque partie soussignée s'oblige à exécuter, savoir :

3^{ème} P. I/ ENGAGEMENTS DE L'ABSORBANTE

- 1) L'Absorbante prendra les biens et droits, et notamment l'activité apportée, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, en ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever de réclamation ni exercer aucun recours contre l'Absorbée pour quelque cause que ce soit.
- 2) L'Absorbante exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme l'Absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de l'Absorbée.
- 3) L'Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux biens apportés et aux créances de l'Absorbée.
- 4) L'Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à la propriété ou à l'exploitation des biens et droits, objet de l'apport-fusion.
- 5) L'Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) L'Absorbante aura, le cas échéant, seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- 7) L'Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de l'Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
- 8) A la date de réalisation définitive de la fusion, l'Absorbante sera intégralement subrogée dans les droits de l'Absorbée pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, arbitrales ou autres, donner tous acquiescements à toutes décisions de l'espèce, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de telles décisions.

- 9) A la date de réalisation définitive de la fusion, l'Absorbante reprendra de plein droit les membres du personnel de l'Absorbée présents à cette date (C. trav., art. L. 1224-1), et elle en supportera la charge. Elle sera ainsi tenue de payer les salaires et leurs accessoires ainsi que toutes charges sociales et fiscales afférentes au personnel ainsi transféré.

A cet égard, il est précisé que l'Absorbée n'embauche plus de salarié à la date des présentes.

- 10) L'Absorbante se substituera également, s'il y a lieu, aux obligations de l'Absorbée afférentes au régime de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, pour la gestion des droits des salariés automatiquement transférés.
- 11) Enfin, d'une manière générale, l'Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

A cet effet, tous pouvoirs sont dès-à-présent donnés au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes du présent traité et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour remplir toutes formalités légales ou administratives.

3^{ème} P. II/ ENGAGEMENTS DE L'ABSORBÉE

- 1) Jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, l'Absorbée s'interdit d'accomplir sans l'accord exprès et écrit de l'Absorbante, un acte de disposition relatif à l'un quelconque des éléments importants apportés ou de signer un accord, un traité ou un engagement quelconque ne relevant pas de la gestion courante de son activité.
- 2) L'Absorbée s'oblige à fournir à l'Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle s'oblige, notamment, à faire établir, à première réquisition de l'Absorbante, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 3) L'Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à l'Absorbante, aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 4) L'Absorbée s'oblige, le cas échéant, à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à l'Absorbante d'obtenir, le cas échéant, le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des contrats conclus par l'Absorbée.

Ainsi, notamment, dans les cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers, l'Absorbée sollicitera cet accord ou cet agrément et en justifiera en temps utile, à l'Absorbante.

A cet effet, le représentant légal et mandataire *ad hoc* de l'Absorbée devront, le cas échéant, prêter tous concours utiles pour l'agrément de l'Absorbante comme bénéficiaire du transfert des titres, droits sociaux ou créances de diverses natures compris dans le patrimoine transmis.

Il est précisé que la préemption éventuelle de biens ou de droits mobiliers transmis, ne saurait en aucune façon compromettre la validité de la présente fusion, celle-ci devant porter éventuellement sur le produit du remboursement des créances ou le prix d'achat des biens ou droits préemptés, quelle que soit la différence, en plus ou en moins, entre le prix et l'évaluation donnée aux biens ou droits préemptés dans l'opération de fusion.

A ce titre, il est rappelé que :

- les associés, autres que l'Absorbée, dans les sociétés IMMO DE FRANCE PARIS ILE DE FRANCE, IMMO DE FRANCE HAUTS DE FRANCE, IMMO DE FRANCE AQUITAINE et COURTASSURIM doivent, avant la date de réalisation de la fusion, renoncer à leur droit de préemption statutaire sur les actions détenues dans ces sociétés par l'Absorbée,
- la collectivité des associés des sociétés IMMO DE FRANCE PARIS ILE DE FRANCE, IMMO DE FRANCE HAUTS DE FRANCE, IMMO DE FRANCE AQUITAINE et COURTASSURIM doit statuer, avant la date de réalisation de la fusion, sur l'agrément de l'Absorbante comme associée des sociétés précitées en lieu et place et comme conséquence de l'absorption de l'Absorbée, suite à la renonciation des associés autres que l'Absorbée à leur droit de préemption statutaire sur les actions détenues dans ces sociétés par l'Absorbée.

3^{ème} P. III/ ENGAGEMENTS COLLECTIFS DE L'ABSORBANTE & DE L'ABSORBÉE

L'Absorbante et l'Absorbée accompliront les formalités nécessaires en vue d'obtenir :

- (i) le transfert au nom de la société PROCIVIS PARTICIPATIONS de la titularité du ou des comptes bancaires ouverts au nom de la société PROCIVIS SERVICES du chef de l'activité transmise ou, à défaut,
- (ii) le virement du solde du ou desdits comptes bancaires sur un ou des compte(s) ouvert(s) au nom de la société Absorbante.

QUATRIÈME PARTIE / CONSEQUENCES D'UNE FUSION SIMPLIFIÉE ENTRE SOCIÉTÉS SŒURS

Ainsi que cela a été expliqué dans l'exposé préliminaire (cf. *supra*, notamment § VII et VIII.1.), l'Absorbante et l'Absorbée ont toutes deux pour associée unique : la société PROCIVIS IMMOBILIER.

Pour ce motif :

- les deux sociétés fusionnantes sont soumises au **régime simplifié** de l'article L. 236-11, alinéa 1, du Code de commerce ;
- **il ne sera procédé à aucun échange de titres** (actions) de l'Absorbante contre des titres (actions) de l'Absorbée, conformément à l'article L. 236-3, II, 3° du Code de commerce.



Par voie de conséquence :

- l'opération de fusion ne se traduira par **aucune augmentation de capital** au niveau de l'Absorbante, PROCIVIS PARTICIPATIONS ;
- le montant positif de l'actif net transmis, qui ressort à **25 143 268,90 €** et qui correspond à la contrepartie des apports, sera inscrit, par application de l'article 746-1 du Plan comptable général (PCG), en **report à nouveau** dans les comptes de l'entité Absorbante ;
- enfin, dans les comptes de la société PROCIVIS IMMOBILIER, entité détentrice des titres de l'Absorbée et de l'Absorbante, la valeur brute et les éventuelles dépréciations des titres de PROCIVIS SERVICES seront ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations des titres de PROCIVIS PARTICIPATIONS.

Ainsi, en application de l'article 746-2 du PCG, la valeur comptable brute des titres de PROCIVIS SERVICES sera répartie uniformément sur la valeur unitaire des titres de PROCIVIS PARTICIPATIONS.

Au final, la valeur nette comptable des titres figurant au bilan de la société PROCIVIS IMMOBILIER sera donc égale à la somme des valeurs nettes comptables des titres des deux sociétés sœurs, soussignées d'une part et d'autre part.

CINQUIÈME PARTIE / DÉCLARATIONS

5^{ème} P. I/ DÉCLARATIONS RELATIVES A L'ABSORBÉE

Au nom de l'Absorbée, Monsieur Guillaume MACHER, *ès-qualités*, déclare :

- que l'Absorbée n'a jamais été en état de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire et, plus généralement, qu'elle n'a jamais fait l'objet d'une procédure amiable ou judiciaire de traitement des difficultés des entreprises, ni n'a jamais été en état de cessation des paiements ;
- qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

5^{ème} P. II/ DÉCLARATIONS RELATIVES AUX ACTIFS TRANSMIS

Au nom de l'Absorbée, Monsieur Guillaume MACHER, *ès-qualités*, déclare :

- qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre de nature à modifier la valeur du patrimoine transmis ;
- que le patrimoine de l'Absorbée n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation ;
- que les éléments de l'actif transmis au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels compris dans la transmission, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, ainsi qu'il résulte de l'état



figurant en Annexe (unique), et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de l'Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

En tant que de besoin, il est précisé que la présente opération de fusion entraînera, conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, 1 du Code de commerce, la transmission universelle du patrimoine (TUP) de la société Absorbée au profit de la société Absorbante. Ce caractère universel a pour conséquence de ne plus rendre certaines formalités obligatoires en cas de transmission de patrimoine à une société pour être opposables aux tiers.

5^{ème} P. III/ DÉCLARATIONS D'ORDRE FISCAL

De manière générale, l'Absorbante et l'Absorbée s'obligent à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

5^{ème} P. III. A - REGIME APPLICABLE EN IMPOT SUR LES SOCIETES

La fusion prenant effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2021, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par la société Absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de la société Absorbante.

Toutes autres conditions étant par ailleurs remplies, les parties soussignées, dûment représentées, déclarent placer l'opération de fusion des sociétés PROCIVIS SERVICES et PROCIVIS PARTICIPATIONS, objet des présentes, sous le régime de faveur institué par l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2020 comme valeur d'apport¹ des éléments de l'actif immobilisé la société PROCIVIS SERVICES, conformément aux dispositions prévues dans le Bulletin officiel des finances publiques, la société PROCIVIS PARTICIPATIONS reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société PROCIVIS SERVICES en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés.

La société PROCIVIS PARTICIPATIONS continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société Absorbée.

En conséquence de l'application du régime de faveur fiscal (CGI, art. 210 A) sollicité, la société Absorbante s'engage ainsi que l'y oblige Monsieur Philippe HELIGOIN, *ès-qualités* :

- à reprendre à son passif :

- (i) les provisions éventuellement constituées par l'Absorbée dont l'imposition aurait été différée ainsi que les provisions réglementées figurant, le cas échéant, au passif du bilan de l'Absorbée et qui ne deviendront pas sans objet du fait de la présente fusion ;

¹ ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014, homologué par arrêté du 8 septembre 2014 publié au Journal officiel du 15 octobre 2014.

67 

- (ii) la réserve spéciale où l'Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve à laquelle auraient été portées les provisions pour fluctuation des cours en application de l'article 39-1, 5°, 6ème alinéa du Code général des impôts ;
- à se substituer à la société Absorbée pour la réintégration des plus-values et profits dont l'imposition aurait été différée chez celle-ci ;
 - à calculer les plus-values ou moins-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables dont elle deviendra propriétaire par suite de la transmission universelle du patrimoine de la société Absorbée ou des biens qui leur seront assimilés (CGI, art. 210 A, 5 et 6), d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société Absorbée ;
 - en tant que de besoin uniquement, à réintégrer dans son bénéfice imposable au taux de droit commun, les plus-values dégagées sur les biens amortissables immobiliers et mobiliers éventuellement transmis ; cette réintégration devra être étalée par parts égales, selon le cas, sur une période de 5 ou 15 ans, ou sur la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens, selon les cas prévus (cf. CGI, art. 210 A, 3., d.) ; toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aura pas encore été réintégrée ;
 - à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société Absorbée relatives aux éléments d'actif immobilisé apportés (valeurs d'origine, amortissements, dépréciations) et à calculer les dotations aux amortissements d'après ces valeurs d'origine, conformément à la doctrine administrative² ;
 - à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société Absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société Absorbée.

Plus généralement, l'Absorbante se substituera à l'Absorbée pour l'exécution de tous engagements et obligations de nature fiscale de cette dernière et reprendra, notamment, le bénéfice et / ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par l'Absorbée à l'occasion d'opérations de fusion, d'apport partiel d'actif ou de confusion de patrimoine, soumises au régime fiscal de faveur des fusions en matière d'impôt sur les sociétés prévu aux articles 210 A et 210 B du Code général des impôts, particulièrement quant au suivi des valeurs fiscales des biens transmis dans le cadre de ces opérations qui seraient compris dans le cadre du projet de fusion.

A ce titre, la valeur fiscale des biens suivants diffère de leur valeur comptable :

	Valeur comptable brute	Valeur fiscale
8.343.286 actions IMMO DE FRANCE PARIS ILE DE FRANCE	8.303.754,17 €	1.426.417,39 €
2.787.647 ctions IMMO DE FRANCE HAUTS DE FRANCE	2.787.647,78 €	1.160.521,30 €

² BOI-IS-FUS-30-20-15/04/2020, n° 10, § 2.

672

313.455 actions IMMO DE FRANCE AQUITAINE	313.455 €	175.548 €
11.039 actions MIDI HABITAT ADB	140.079 €	32.485 €
144.350 actions IMMO DE FRANCE COTE D'AZUR	144.350 €	93.541 €
121.300 actions IMMO DE FRANCE PROVENCE	121.300 €	87.457 €

5^{ème} P. III. B - REGIME APPLICABLE EN DROITS D'ENREGISTREMENT

Le présent traité sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

A ce titre, il sera fait application à la présente opération du régime de faveur des fusions édicté aux articles 816 du Code général des impôts et 301 F de l'annexe II dudit code, prévoyant la gratuité.

5^{ème} P. III. C - REGIME APPLICABLE EN TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

En application de l'article 257 bis du Code général des impôts³, une dispense de TVA est prévue pour les livraisons de biens et les prestations de services réalisées entre redevables de la TVA lors de la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale ou partielle de biens.

La société Absorbante est réputée continuer la personne de la société Absorbée. Elle sera tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société Absorbée si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'universalité de son patrimoine.

Les sociétés Absorbante et Absorbée devront mentionner, en tant « *qu'autres opérations non imposables* », le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre du mois de réalisation de la fusion.

Enfin, s'il en existe, la société Absorbée pourra transférer à la société Absorbante le crédit de TVA dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister, dans la mesure où cette dernière peut être considérée comme pleinement subrogée aux droits et obligations de la société absorbée⁴.

5^{ème} P. III. D - REGIME APPLICABLE EN MATIERE DE TAXE D'APPRENTISSAGE & DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

La Société Absorbante prendra à sa charge la totalité du montant de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue qui serait due à raison des salaires versés, depuis le 1er janvier 2021, au personnel de la société Absorbée qui lui sera transféré.

Il est rappelé que l'Absorbée n'emploie plus de salarié à ce jour.

³ Commenté par la doctrine administrative : cf. BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-20180103.

⁴ cf. BOI-TVA-DED-50-20-20-20150506, n°130, § « *Remarques* ».

5^{ème} P. III. E - REGIME APPLICABLE EN MATIERE DE PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

La société Absorbante prendra à sa charge l'ensemble des obligations non réglées qui incomberaient, en application de l'article 235 bis du Code général des impôts, à la société Absorbée en matière de participation des employeurs à l'effort de construction, à raison des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2021.

Il est rappelé que l'Absorbée n'emploie plus de salarié à ce jour.

5^{ème} P. III. F - AUTRES TAXES

De façon générale, l'Absorbante se substituera de plein droit à l'Absorbée pour toutes impositions, taxes, droits ou obligations fiscales pouvant être mises à sa charge au titre de la présente fusion et qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le présent traité.

5^{ème} P. III. G - OBLIGATIONS DECLARATIVES

Monsieur Philippe HELIGOIN, *ès-qualités*, au nom d'une part de la société Absorbante et Monsieur Guillaume MACHER, *ès-qualités*, d'autre part de la société Absorbée, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés Absorbante et Absorbée, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts ;
- en ce qui concerne l'Absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

La société Absorbée devra notifier à l'administration fiscale, sur papier libre, le changement d'exploitant des éventuels établissements transférés par la fusion à la société Absorbante au plus tard le 31 décembre 2021, pour l'établissement de la CFE 2022. Corrélativement, l'Absorbante souscrira une déclaration 1447 C au plus tard à la même date, afin d'intégrer les établissements reçus par voie de fusion dans ses bases imposables à la CFE⁵.

SIXIÈME PARTIE / CONDITIONS SUSPENSIVES – DATE DE REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION AU PLAN JURIDIQUE

L'opération de fusion-absorption ne sera définitivement réalisée qu'autant que :

- i) le présent traité servant de projet de fusion aura été déposé en un (1) exemplaire, pour chaque société partie à l'opération au Greffe du Tribunal de commerce de PARIS, conformément aux dispositions de l'article L. 236-6, alinéa 2, du Code de commerce.
- ii) l'avis du projet de fusion, prescrit par l'article R. 236-2 du Code de commerce, aura été régulièrement publié au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (*Bodacc*) ;

⁵ La déclaration n° 1447-C-SD permet de déclarer pour chacun des établissements acquis ou créés en 2021 les éléments d'imposition qui serviront à établir la CFE 2022.

- iii) le délai d'opposition de trente (30) jours des éventuels créanciers à la fusion, mentionné à l'article R. 236-8, alinéa 1, du Code de commerce, aura expiré, étant précisé que ce délai commencera de courir à compter de la date de la dernière insertion du projet de fusion si ces dates ne sont pas identiques ;
- iv) PROCIVIS-UES AP aura donné un avis préalable conforme à la fusion objet des présentes, en application de l'article L. 215-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

A cet égard, il est rappelé que l'avis préalable de PROCIVIS-UES AP a été obtenu le 11 mai dernier.

- v) aucun associé de la société Absorbante, réunissant seul ou conjointement avec d'autres associés au moins 5 % du capital de ladite société, n'aura demandé en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convocation de l'assemblée générale extraordinaire de la société PROCIVIS PARTICIPATIONS pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion objet des présentes. Cette demande sera recevable aussi longtemps que la décision mentionnée au iv) n'aura pas été prise.

En cas d'exercice par un ou plusieurs associés de leur droit de faire convoquer une assemblée générale extraordinaire ainsi qu'il est dit au v), la fusion ne sera réalisée qu'en cas de réalisation des conditions stipulées aux i) à iv) susmentionnées et d'approbation de la fusion par cette assemblée générale extraordinaire de la société Absorbante. En ce cas, la date de réalisation de la fusion sera la date d'approbation de ladite fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la société Absorbante.

A défaut d'exercice du droit mentionné au v), par l'un au moins des associés de la société absorbante, les parties décident que la fusion prendra effet le **30 juin 2021**, sous réserve de la réalisation préalable des conditions stipulées aux i) à iv) susmentionnées.

SEPTIÈME PARTIE / STIPULATIONS DIVERSES

7^{ème} P. I/ FORMALITÉS

La société Absorbante :

- remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion ;
- fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens transmis ;
- devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui seraient le cas échéant transmis dans le cadre de la fusion, se conformer aux stipulations statutaires des sociétés considérées relatives à ces mutations ;
- remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission à son profit des biens et droits à titre de fusion.



7^{ème} P. II/ DESISTEMENT

L'Absorbée déclare se désister purement et simplement de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant lui profiter sur les biens ci-dessus transmis, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à l'Absorbante aux termes du présent traité.

En conséquence, dispense est donnée de prendre inscription au profit de l'Absorbée pour quelque cause que ce soit.

7^{ème} P. III/ REMISE DE TITRES

Il sera remis à l'Absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion dans les condition sus décrites (cf. *supra* « **SIXIÈME PARTIE** / »), les originaux des actes constitutifs et modificatifs de l'Absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits transmis par l'Absorbée à l'Absorbante.

7^{ème} P. IV/ HONORAIRES, FRAIS & DROITS

Tous les honoraires, frais et droits auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par l'Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

7^{ème} P. V/ ELECTION DE DOMICILE

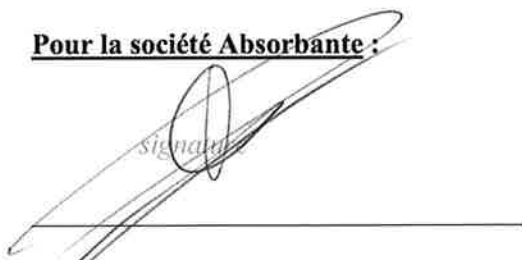
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les sociétés Absorbante et Absorbée, dûment représentées, élisent domicile à l'adresse susmentionnée de leur siège social respectif.

7^{ème} P. VI/ POUVOIRS

Pour faire, après réalisation de la fusion prévue par le présent projet de fusion, publier, mentionner et exécuter les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes et de toutes autres pièces qu'il appartiendra.

Fait à PARIS, le 15 mai 2021, en DEUX (2) originaux.

Pour la société Absorbante :



La société **PROCIVIS PARTICIPATIONS**
représentée par son directeur général,
M. Philippe HELIGOIN

Pour la société Absorbée :



La société **PROCIVIS SERVICES**
représentée par son directeur général,
M. Guillaume MACHER

Annexe unique :

ÉTAT(S) COMPLET(S) DES INSCRIPTIONS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

GP

Etat d'endettement > Débiteurs

DÉBITEURS

Imprimer

PROCIVIS SERVICES

388 965 972

R.C.S. PARIS

Adresse : 67-69 Boulevard BESSIERES 75017 PARIS

Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS

En cas de réserve, veuillez consulter le détail des inscriptions ci-après.

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ
ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

RECEVOIR PAR COURRIER

TYPE D'INSCRIPTION	NOMBRE D'INSCRIPTIONS	FICHIER À JOUR AU	SOMMES CONSERVÉES
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	23/04/2021	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	23/04/2021	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	23/04/2021	-
Protêts	Néant	23/04/2021	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	23/04/2021	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	23/04/2021	-
Déclarations de créances	Néant	23/04/2021	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	Néant	23/04/2021	-
Publicité de contrats de location	1	23/04/2021	-
Masquer le détail			

Inscription du 25 octobre 2018 Numéro 17090

Date fin de contrat :

Au profit de :

LIXXBAIL

12 Place DES ETATS UNIS 92548 MONTROUGE CEDEX

Biens concernés :

ABONN 1YR BUSINESS+AVM SOLUTIONS EXTERNES CANON LBP7780CX MMKA0 25291 CANON

Compléments :

Le 25-10-2018 : CETTE INSCRIPTION MODIFIE LA 9404 DU 2 JUILLET 2015 POUR CHANGEMENT DE
DENOMINATION SOCIALE.

Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	23/04/2021	-
Gage des stocks	Néant	25/04/2021	-
Warrants	Néant	23/04/2021	-
Prêts et délais	Néant	23/04/2021	-

67

Biens inaliénables

Néant

23/04/2021

sous réserve des inscriptions dont les délais pourraient être impactés pendant la période
juridiquement protégée conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars
2020.

G7